I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1491/84 DU CONSEIL

du 22 mai 1984

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de Xérès, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1984/1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la signature, le 29 juin 1970, de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1), la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation dans la Communauté des vins de Xérès originaires d'Espagne; que, à présent, cet engagement, complété par le protocole à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté (2), porte sur l'ouverture, chaque année, des deux contingents tarifaires suivants:

— 108 120 hectolitres, à des droits égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Xérès en récipients contenant deux litres ou moins, des sous-positions ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne,

— 685 000 hectolitres à des droits égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun, pour les vins de Xérès en récipients contenant plus de deux litres, des sous-positions ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne;

considérant que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat d'appellation d'origine prévu par le règlement (CEE) n° 1120/75 de la Commission (3);

considérant que l'Espagne a donné l'assurance que le prix des vins originaires de son territoire ne sera pas inférieur au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus; que, en conséquence de ce qui précède, les vins faisant l'objet de ces contingents tarifaires doivent être traités de la même manière que les vins bénéficiant de concessions tarifaires préférentielles, sous réserve que le prix de référence franco frontière soit respecté; que ces vins ne bénéficient des concessions tarifaires que si les dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 (4), modifié en dernier lieu par le réglement (CEE) n° 1595/83 (5), sont observées; que ces dispositions s'appliquent aux importations bénéficiant de ces contingents;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents, et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire de ces contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la periode contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 326 du 13. 11. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 111 du 30. 4. 1975, p. 19.
(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.

	1980	1981	1982
Vins de Xérès:			
— *en récipients contenant 2 l ou moins:*			
Benelux	45,47	44,43	41,80
Danemark	1,67	2,00	1,53
Allemagne	25,76	28,56	31,17
Grèce	0,02	0,01	0,01
France	1,45	0,23	0,31
Irlande	1,51	1,82	1,43
Italie	0,72	0,44	0,43
Royaume-Uni	23,40	22,51	23,32
— en récipients contenant plus de 2 l:			
Benelux	29,20	34,23	38,97
Danemark	4,17	3,84	4,39
Allemagne	0,64	0,72	1,16
Grèce	—	—	—
France	0,10	0,09	0,07
Irlande	0,91	0,72	0,60
Italie	—	—	0,01
Royaume-Uni	64,98	60,40	54,80

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

États membres	Vins de Xérès en récipients contenant:	
	2 l ou moins	plus de 2 l
Benelux	41,65	34,97
Danemark	3,09	3,58
Allemagne	28,63	0,84
Grèce	0,01	0,01
France	0,65	0,07
Irlande	2,31	0,50
Italie	0,53	0,01
Royaume-Uni	23,13	60,02

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chaque volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % environ de chaque volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er juillet 1984 et jusqu'au 30 juin 1985, les droit du tarif douanier commun pour les vins de Xérès désignés ci-après, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (en Écus/hl)	Volume du contingent (en hl)
ex 22.05 C III a) 1	Vins de Xérès	6,5	108 120
ex 22.05 C IV a) 1	Vins de Xérès	7,0	
ex 22.05 C III b) 1	Vins de Xérès	6,6	685 000
ex 22.05 C IV b) 1	Vins de Xérès	7,2	

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administratives et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne est applicable.

3. Pour que ces vins puissent bénéficier de ces contingents tarifaires, les paragraphes 3 et 4 de l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 doivent être respectés.

4. L'admission des vins de Xérès au bénéfice des contingents tarifaires est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.E.1 et d'un certificat d'appellation d'origine prévu par le règlement (CEE) n° 1120/75, visé par les autorités douanières espagnoles.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux parties.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1985, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en hl)

États membres	Vins de Xérès des sous-positions:	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	40 520	215 800
Danemark	3 010	22 100
Allemagne	27 860	5 190
Grèce	10	60
France	630	440
Irlande	2 250	3 030
Italie	510	60
Royaume-Uni	22 510	370 320
Total	97 300	617 000

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 10 820 et 68 000 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure ou le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 30 juin 1985.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er avril 1985, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1985, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1er avril 1985, le total des importations des produits en question realisées jusqu'au 15 mars 1985 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montans des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1985, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1984.

Par le Conseil

Le président

J. AUROUX